

Grève mode d'emploi

Les droits des collaborateurs de l'Etat dans le cadre d'un arrêt de travail

Dans le cadre d'un conflit collectif entre les collaborateurs de l'Etat avec le Conseil d'Etat, l'organe juridique dit d'arbitrage et de conciliation doit être saisi par les faîtières syndicales.

Si un acte de non-conciliation est délivré par cet organe juridique, conformément à l'art. 52 de la Loi sur le personnel, la grève est alors licite.
Dans ce cadre, il ne peut, ni ne doit, y avoir aucune pression de la hiérarchie.
Aucune sanction ne peut être prise à l'égard d'un-e employé-e ayant fait grève !

Le seul risque encouru est de ne pas être payé pour les heures non travaillées.
(Sur demande d'un membre, le Fonds de secours de la SPV pourra apporter son soutien financier).

L'art. 132 du Règlement général de La Loi sur le personnel indique que **toutes celles et ceux qui font grève doivent s'annoncer dans un délai de 48 heures après la grève**, à leur supérieur direct (Dans les écoles, le directeur de l'établissement). [1]

Organiser la grève dans un établissement scolaire

Réunir une assemblée des maîtres, sous l'égide de l'association locale du personnel enseignant ou de la section SPV. Coordonner, le cas échéant, cette réunion avec les collègues actifs des autres syndicats. Informer les collègues de la situation sans hésiter à faire appel aux permanents de la SPV (secrétaire général, adjoint du secrétaire général, président, membres du comité cantonal – tél. **021 617 65 59**).

Désigner un groupe spécifique dont la mission est de coordonner la préparation et l'organisation de la grève.

Transmettre les décisions prises à l'ensemble des collègues de l'établissement.
Tout mettre en oeuvre **afin que la grève soit générale dans l'établissement.**

EN LIEN AVEC LA DIRECTION DE L'ETABLISSEMENT :
Faire parvenir un courrier aux familles des élèves pour les informer des décisions et des raisons de la grève (Modèle proposé par la SPV) et **préciser qu'un service d'accueil sera mis sur pied**.

Organiser ce service d'accueil des élèves pendant les heures de grève.
Dans les établissements mixtes : prévoir un accueil spécifique respectivement pour les élèves du Cin et du primaire et pour les élèves du secondaire.

Annoncer par courriel (greve@spv-vd.ch) le nombre de grévistes, les actions menées localement et si l'établissement a été fermé par la direction.

Dan/jmh 1/08

[1] S'annoncer gréviste auprès de son directeur. La SPV encourage ses membres à s'annoncer au plus tôt, agissant ainsi de manière responsable.